



MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2019-2020

DOMAINE : SHS

DIPLOME : MASTER NIVEAU : M1 et M2

Mention : JOURNALISME

Parcours : Journalisme

Régime/ Modalités : *(cocher la ou les cases correspondantes)*

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; convention

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11 juillet 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : ROSELYNE RINGOOT

RESPONSABLE DE L'ANNEE : ROSELYNE RINGOOT

CONTACT ADMINISTRATIF : SECRETARIAT JOURNALISME ICM ECHIROLLES

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

L'Ecole de Journalisme de Grenoble fonctionne dans le cadre d'une convention donnant lieu à une double diplôme : Master UGA et diplôme de Sciences Po Grenoble. Il s'agit d'une formation reconnue par la profession, c'est-à-dire agréée par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi des Journalistes. L'EJdG est membre de la Conférence des écoles de journalisme (CEJ) et respecte une charte explicitant les valeurs et la déontologie dans la formation au journalisme.

Le master a pour objectif de former aux métiers du journalisme : journaliste généraliste et spécialisé, secrétaire de rédaction, reporter-rédacteur, journaliste reporter d'image (JRI), journaliste radio, web-journaliste, etc. La formation respecte l'organisation pédagogique telle que définie dans le référentiel commun aux écoles de journalisme reconnues par la CPNEJ et garantit la professionnalisation des étudiants par des semaines d'intensives professionnelles, des projets éditoriaux sur différents supports médiatiques, des périodes de stages.

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 4 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)
- divisés en 23 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs)

Volume horaire de la formation par année : M1 : 702 heures M2 : 507 heures

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : Anglais

Volume horaire : **M1** : TD : 48 **M2** : TD : 48 (24 par semestre)

obligatoire : S1_X_ S2_X_ S3_X_ S4_X

facultative : S1__ S2__ S3__ S4__

Stage :

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi) :

optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée des stages : En tant qu'école agréée, la durée totale des périodes passées en entreprises au cours de l'ensemble du cursus ne peut être inférieure à 16 semaines et il est recommandé de ne pas excéder une durée de 10 semaines pour un même stage. Le nombre de semaines de stage dans le cursus ne doit pas être supérieur à 26.

Périodes : stages possibles à Noël, à Pâques, à partir de la fin des cours (mai), possibilité de stages perlés dans le cas de partenariats locaux.

Modalité :

En M1 : 10 semaines de stage obligatoires (2 semaines au semestre1, 8 semaines au semestre2, dont 4 semaines en presse quotidienne régionale.

En M2 : 10 semaines obligatoires de stage en média de spécialisation et/ou autres (2 semaines minimum au semestre1, 8 semaines au semestre2)

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage : expérience professionnelle (*par exemple CDD ou piges*)

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 31/8 de l'année universitaire en cours.

Pratiques et projets professionnels en M1 : En M1 tous les enseignements sont sous le régime du tronc commun, y compris les enseignements professionnels : tous les étudiants sont formés au journalisme de presse écrite, presse en ligne, radio, TV, agence, photographie.

Spécialisations et cours communs professionnels en M2 : En M2 l'UE Spécialisations regroupe les EC de spécialités choisies : parcours radio, parcours TV, parcours Presse écrite et Web

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :

- Mémoire :

Date limite de dépôt : au moins 10 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.



- Rapport de stage :

date de dépôt fixée par la direction des études

- Projets tuteurés :

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 4 : Modes de contrôles

4.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences joint.

Toutes les UE sont soumises au contrôle continu sauf les UE Stages (M1 et M2). La nature des épreuves de contrôle continu des enseignements professionnels est adaptée aux compétences visées : productions journalistiques, réalisations éditoriales, travaux, exercices techniques, etc

La modalité de contrôle des UE Stages (M1 et M2) est le rapport de stage .

4.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours : Assiduité obligatoire à tous les cours

Aux TD : Assiduité obligatoire à tous les TD

Dispense d'assiduité : Au-delà de 3 absences injustifiées sans prise de contact avec les enseignants, l'étudiant(e) sera convoqué par un responsable enseignant. Une sanction sur la note des cours impactés par les absences peut être appliquée. L'étudiant(e) est susceptible d'être exclu(e) de la session 1

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	Les semestres de M1 et de M2 ne sont pas compensables. La compensation peut s'effectuer au niveau semestriel, mais il n'y a pas de compensation annuelle (entre les 2 semestres).
Semestre	Un semestre est acquis : - par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$)
Renonciation à la compensation	Il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note $< 10/20$). La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation l'obtention du diplôme en session 1. Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées au service scolarité dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.
	Un seuil de 7/20 est appliqué aux éléments capitalisables (EC) : aucune compensation ne peut être appliquée au sein de l'UE sur une note strictement inférieure à 7

Notes seuil	Un seuil de 10/20 est appliqué aux unités d'enseignement (UE)
UE non compensables	Un seuil de 10/20 est appliqué aux unités d'enseignement (UE) : aucune compensation entre UE du semestre ne peut être appliquée sur une note strictement inférieure à 10.
5.2 – Valorisation	
Reconnaissance de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e	<p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des él.u.es, cette bonification sera accordée à tous les él.u.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont él.u.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> · Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) · Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>

Bonification (le cas échéant)	Non
5.3 - Capitalisation :	
<p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée. En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p>	

IV- Examens

Article 6 : Modalités d'examen	
Une session de rattrapage est organisée en master.	
Gestions des absences	
Absence aux Contrôles Continus (CC)	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</p>
Absence aux Examens Terminaux (ET)	<p>Pas d'ET</p> <p>En cas d'absence de l'étudiant, les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session.</p> <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la 1^{ère} session se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné.</p> <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, ils auront un zéro à l'ET concerné.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal concerné.</p>
Article 7 – Organisation de la session de rattrapage	
Intervalle entre les 2 sessions	La session de rattrapage est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises :</p> <p>Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou EC constitutifs de cette UE ne peut être repassé.</p>



en session de rattrapage

UE non-acquises :

X UE non-compensables :

- Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées.

Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières :

- les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de rattrapage,
- les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention.

Modalités de gestion des rattrapages : écrit ou oral

Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.

Article 8- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1^{ère} session et au plus tard le 10 septembre pour la session de rattrapage.

Les jurys de session de rattrapage de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

La tenue des derniers jurys s'effectue début septembre de manière à pouvoir prendre en compte les stages réalisés pendant l'été

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 10 : Redoublement

Redoublement	<p><i>Redoublement en M1 et en M2 :</i> <i>Le redoublement n'est pas de droit. Il est soumis à avis pédagogique de l'autorité compétente.</i></p> <p>En M2, les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission pédagogique d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.</p> <p>Attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.
Article 11 : Admission au diplôme	
11.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise	
<p>La maîtrise est obtenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par validation de chacun des 2 semestres. 	
11.2- Diplôme de Master	
<p>Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2. La note de Master est calculée avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la moyenne des notes des semestres 3 et 4 uniquement. 	
11.3- Règles d'attribution des mentions	
<p>La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.</p> <p>Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien Moyenne ≥ 16 = Très Bien</p>	
11.4- Délivrance du Supplément au diplôme	
Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.	

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université. De nombreux exercices journalistiques s'effectuent sur le terrain, dans le cadre de cours et de projets éditoriaux. L'apprentissage du journalisme se fait dans des conditions réelles à l'extérieur de l'école : les étudiant(e)s produisent des reportages, enquêtes, recherches d'information (etc) soit individuellement, soit en petit groupe. Les thématiques des projets sont validées par les enseignant(e)s avant le départ des étudiant(e)s sur leurs terrains respectifs.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant (à compléter si besoin ; préciser les modalités : ex. année, semestre, quel pays, quelle université d'accueil...)

Possibilité de semestre à l'étranger en M2 : S3 à l'Université de Montréal ou à l'Université de Brasilia

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (*hors dispositif énoncé art. 5.2 pour les étudiants engagés*)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (*si nécessaire*)

Règlement des études établi avec la direction des études de Science po Grenoble dans le cadre de la double diplomation

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant



SUIVI DES MODIFICATIONS :

Reprendre les éléments du tableau de suivi de l'année N-2 et N-1 et le compléter pour l'année N.

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1		13/10/2016	1 ^{ère} année d'accréditation
2		13/07/2017	
3		20/09/2018	
4	15/04/2019	13/06/2019	

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.